



DESCRIPTION DU POINT DE COMPÉTENCE K

INSPECTIONS SELON L'ARTICLE 22 DE LA LOI MODIFIÉE DU 9 MAI 2014 RELATIVE AUX EMISSIONS INDUSTRIELLES

Version du 19/10/2023

1. Contexte

Les inspections IED se basent sur l'article 22 la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. Ladite loi est une transposition de la directive n° 2010/75/EU du 24 novembre 2010. Selon l'article 5 de la loi du 9 mai 2014, les installations qui tombent sous l'annexe I de la loi nécessitent une autorisation d'exploitation délivrée en vertu de cette loi (autorisation à part de celle délivrée en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et/ou de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets).

La périodicité des inspections varie en fonction des risques environnementaux présents sur le site ainsi que de la conformité de l'établissement et de la coopérativité de l'exploitant (périodicité de 1 à 3 ans).

L'Administration de l'environnement est chargée de mener ces inspections, et elle est supportée par une personne agréée (pour les tâches de la personne agréée- cf. point 3). La durée de l'inspection sur le site est généralement entre 6 et 9 heures.

2. Base légale ou réglementaire

- loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;
- loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW ;
- règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou FCF ; b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;
- règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions en provenance des installations de combustion moyennes ;
- arrêtés ministériels émis en vertu des lois précités ;
- législation applicable pour le transfert de déchets (loi du 21 août 2016 concernant le transfert national de déchets, règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets).

3. Prestations à fournir par la personne agréée

La personne agréée prend charge des tâches suivantes :

- elle prend contact avec l'exploitant pour trouver une date d'inspection qui convient à toutes les parties concernées ;
- elle rassemble tous les documents requis pour mener l'inspection (les autorisations d'exploitation « Commodo/Déchets/IED » peuvent être mises à disposition par l'administration), ceci sur base du plan d'inspection « template » préétabli ;
- elle analyse ces documents avant l'inspection et envoie à l'administration un plan de travail pour approbation. Ce plan de travail regroupe les points et questions ouverts où l'exploitant devra prendre position lors de l'inspection ;
- elle participe à l'inspection (partie documentaire dans les locaux de l'exploitant et visite sur le terrain) ;
- elle rédige un rapport suite à l'inspection qui sera envoyé à l'administration.

4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée

Le rapport est à envoyer par courriel à l'Administration de l'environnement, soit sous forme « .doc », « .xls » ou « .pdf ». Le rapport doit reprendre les constatations faites lors de l'inspection et les non-conformités retenues. Tous les documents mis à disposition par l'exploitant dans le cadre de l'inspection sont à annexer au rapport.

5. Compétences et/ou formations exigées

La personne agréée doit :

- avoir des connaissances approfondies dans le domaine technique ;
- connaître les obligations qui découlent des législations énumérées au point 2 ;
- avoir une expérience professionnelle dans le cadre de traitement de dossiers « Commodo, et/ou Déchets, IED ».

6. Remarques finales

- Les visites de terrain sur des sites industriels sont liées à certains risques, et les consignes mises en place par l'exploitant sont à respecter à tout moment ;
- En cas d'un incident ou de la constatation d'un non-respect flagrant de l'autorisation d'exploitation mettant en jeu l'intégrité de l'environnement, les agents de l'Administration de l'environnement sont obligés d'intervenir - il se peut dès lors que l'inspection sur le site ne sera pas menée à terme ce jour-là.